



Navigation de Plaisance

Contrat d'assurance

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions Générales Navigation de Plaisance Matmut valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du bateau assuré dans le cadre de la navigation de plaisance.

Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions particulières et définies par les présentes Conditions générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme sociétaire.

Le contrat est soumis au droit français. Il est régi par le Code des assurances français, dénommé ci-après le Code, ainsi que par les lois et usages maritimes applicables à la navigation de plaisance.

Informations - Actualisation - Conseils	
Agence Conseil	Internet matmut.fr
Téléphone (prix d'un appel normal)	
<ul style="list-style-type: none">• pour la gestion de vos contrats : 02 35 03 68 68• pour la gestion de vos sinistres (Navimut Gestion Sinistres Plaisance) : 01 53 04 21 00	

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Garanties, Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 9
	Article 3 - Personnes assurées	Page 10
	Article 4 - Embarcations assurées	Page 11
	Article 5 - Étendue des garanties	Page 11
	Article 6 - Mise en location du bateau assuré	Page 11
	Article 7 - Territorialité des garanties	Page 12
	Article 8 - Pavillons étrangers	Page 12
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 13
	Article 9 - Responsabilité civile - Frais de retraitement de l'épave du bateau	Page 13
	Article 10 - Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau, Vol – tentative de vol	Page 14
	Article 11 - Individuelle Marine	Page 15
	Article 12 - Objets et effets transportés	Page 16
TITRE III	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 17
	Article 13 - Protection juridique suite à accident	Page 17
	Article 14 - Protection juridique relative au bien assuré	Page 20
TITRE IV	GARANTIE MOBILITÉ	Page 24
	Article 15 - Assistance au bateau et aux personnes embarquées	Page 24
TITRE V	EXCLUSIONS	Page 25
	Article 16 - Exclusions applicables à toutes les garanties	Page 25
TITRE VI	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 26
	Article 17 - Gestion des sinistres	Page 26
	CHAPITRE I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE ..	Page 27
	Article 18 - Vos obligations	Page 27
	Article 19 - Notre Engagement Qualité	Page 29
	CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	Page 30
	Article 20 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 31
	CHAPITRE III – ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 31
	Article 21 - Estimation des dommages	Page 32
	Article 22 - Franchises	Page 32
	Article 23 - Délaissement	Page 32
	Article 24 - Subrogation	Page 32
TITRE VII	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 33
	Article 25 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 33
	Article 26 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 33
	Article 27 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 33
	Article 28 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement	Page 34
	Article 29 - Autres assurances	Page 35
	Article 30 - Prescription	Page 35
	Article 31 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 35

ANNEXES	Page 40
Annexe I - Garanties de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 41
Annexe II - Assistance au bateau et aux personnes embarquées	Page 43
Annexe III - Recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête.....	Page 53
Modalités d'examen des réclamations	Page 54
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 56
Charte de protection des données à caractère personnel	Page 59

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 13 (Protection Juridique suite à accident), à l'article 14 (Protection Juridique relative au bien assuré), à l'annexe II (Assistance au bateau et aux personnes embarquées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abordage

Collision entre deux unités (bateaux, véhicules nautiques à moteur, planches à voile, kitesurf/flysurf) ou entre une unité et un engin flottant.

Accident

Tout événement dommageable, soudain, fortuit et extérieur à la victime ou au bien endommagé, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.

Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Attentat ou mouvement populaire

Émeute, acte de terrorisme, sabotage concerté ou non.

Accastillage

Matériel d'armement et de sécurité ainsi que le matériel servant à la manœuvre du bateau et des voiles : guindeau, mouillage (ancre, chaîne), capot de pont, ferrure, balcon, filière, plage arrière, rail de fargue, rail ou chariot d'écoute, taquet, chaumard et winch.

Biens et effets personnels

Équipements et objets non nécessaires à la navigation vous appartenant, tels que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique, photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport et de mer, ordinateur portable, pour lesquels vous pouvez fournir tout document justificatif.

Bijoux et objets de valeur

- Bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, sacs et articles de maroquinerie,
- toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Conjoint

Personnes, non séparées de droit ou de fait, vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déduction pour différence du vieux au neuf

Abattement appliqué sur la valeur de remplacement d'un bien ou de l'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre.

Délaissement

Acte par lequel le propriétaire fait abandon à l'assureur, contre paiement de la somme assurée, du bateau ayant subi une perte totale, un vol ou des avaries graves le rendant impropre à la navigation.

Dommmage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommmage immatériel consécutif

Préjudice financier, consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommmage immatériel non consécutif

- préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommmages matériels

Pour les garanties des dommages aux biens assurés, leur détérioration, leur destruction ou, en cas de vol, leur soustraction.

Pour la garantie de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Économiquement irréparable

État dans lequel se trouve un bien, ou l'un de ses éléments, endommagé dont le coût de remise en état à dire d'expert dépasse sa valeur de remplacement.

Échéance

Date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

Éclilage

Éclatement du bois d'une coque par un effet de flexion et de dessèchement.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Épave

Bateau :

- ayant subi des avaries majeures l'empêchant définitivement de naviguer,
- ou
- déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Espars

Mât, bôme, tangon, bout dehors, aviron et gaffe.

État alcoolique

État caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0.50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0.25 milligramme par litre.

Événement climatique

Tempête, inondation, grêle, ouragan, cyclone, tornade, chute de foudre, vague scélérate, tremblement de terre, volcanisme, tsunami, raz-de-marée.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Faux chèque de banque

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux. Un chèque de banque est compensable en France et ne présente ni rature ni surcharge. Sa provision est certaine et le tiré comme le tireur sont identiques puisqu'il est émis par la banque et débité sur le compte de la banque (et non sur celui de l'acheteur, la banque ayant préalablement retiré la provision nécessaire du compte de celui-ci). Il comporte un filigrane normalisé, identique pour toutes les banques, intégré au papier et reconnaissable par transparence.

Ce filigrane comporte la mention « CHÈQUE de BANQUE » lisible au dos du chèque, bordée en haut et en bas de vagues et encadrée, de part et d'autre, de 2 semeuses dont les parties claires et sombres du dessin de l'une sont inversées par rapport à celles de l'autre.

Fortune de mer

Nauffrage, échouement, abordage, heurt du bateau avec un corps fixe ou mobile ainsi qu'avec un Objet Flottant Non Identifié (OFNI), surchauffe du moteur liée à l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement, incendie, explosion et généralement accident.

France

Par France, il convient d'entendre :

- la France métropolitaine,
- la Principauté de Monaco,
- les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et La Réunion.
- les Collectivités d'Outre-Mer (COM) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

Franchise

Montant déduit du préjudice indemnisable et restant à la charge de l'assuré.

Garde-robe du voilier (voiles)

Grand voile, génois, foc, trinquette, spinnaker, gennaker, chaussette à spi, housse...

Gréement courant

Ensemble des éléments permettant la manoeuvre des voiles et des espars : bastaque textile, étai volant ou largable en textile ainsi que son système d'étauquage, écoute, drisse, bras, palan, hale haut et bas, pouliage, mais également ceux servant à l'amarrage : amarre, aussière, garde.

Gréement dormant

Ensemble des pièces permettant le maintien des profils de mât : étai, pataras, hauban, bas hauban, galhauban, bastaque.

Incapacité permanente

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Jet à la mer

Partie du chargement jetée à la mer dans le but de sauvegarder le bateau.

Membre de la famille

Conjoint de l'assuré ainsi que leurs ascendants et descendants respectifs et les personnes fiscalement à charge de l'un ou de l'autre.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime (1 mille = 1 852 m).

Nauffrage

Perte totale ou partielle d'un navire due à un accident de navigation.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration en dehors des périodes de suspension de la garantie.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prix d'acquisition

Prix effectivement payé pour l'achat de votre bateau neuf ou d'occasion, déduction faite des éventuelles remises accordées.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant, de bonne foi, omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

En cas de constatation de cette omission ou de cette déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Renflouement

Opérations de remise à flot du bateau coulé ou échoué involontairement, en dehors de toute opération de retirement.

Retirement

Opérations découlant d'une injonction de l'État ou d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Ski nautique

Sport pendant lequel le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tracté(s) par un bateau à moteur, en barefoot, sur monoski, bi-skis ou ski-board.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions particulières. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du bateau.

Sport de glisse nautique

Activité par laquelle un bateau à moteur tracte un engin pneumatique dédié (boudin, bouée...) sur lequel ont pris place des personnes, dont le nombre ne doit dépasser ni la capacité d'embarquement du navire tracteur moins deux personnes (le pilote et la personne en charge de la surveillance de l'engin tracté) ni celle de l'engin tracté.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel que défini par le contrat,
- les membres de sa famille : son conjoint, leurs ascendants et descendants respectifs et les personnes fiscalement à charge de l'un ou de l'autre,
- les personnes tractées lors de la pratique du ski nautique ou d'un sport de glisse nautique.

Valeur de remplacement

Prix auquel un bateau, ou l'un de ses éléments, peut être acquis sur le marché français au jour du sinistre. Ce prix est déterminé à dire d'expert et tient compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

Vandalisme

Tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'assuré et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Vétusté

Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Nous***Matmut.**

Matmut pour la garantie Protection Juridique suite à accident.

Matmut Protection Juridique pour la garantie Protection Juridique relative au bien assuré.

Matmut Assistance pour les garanties d'Assistance.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VII « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions générales.

ARTICLE 2 Garanties, plafonds et seuils de déclenchement des garanties

2-1 GARANTIES

- Responsabilité civile
- Frais de retraitement ⚡ de l'épave ⚡ du bateau
- Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau
- Vol - Tentative de vol
- Protection Juridique suite à accident
- Protection Juridique relative au bien assuré
- Individuelle marine
- Objets et effets transportés
- Assistance

2-2 PLAFONDS DES GARANTIES

Les garanties vous sont acquises uniquement lorsqu'elles ont été souscrites et qu'elles figurent aux Conditions particulières ⚡. Elles s'appliquent alors dans la limite des plafonds indiqués ci-après et, pour les garanties de Protection Juridique, dans la limite de ceux figurant à l'Annexe I aux présentes Conditions générales ⚡ et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 2-3.

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES																								
Responsabilité civile	Tous dommages confondus (dommages corporels ⚡, matériels ⚡, immatériels ⚡ consécutifs et préjudice écologique ⚡) : 20 000 000 € par sinistre ⚡ Sans pouvoir excéder, par sinistre ⚡, les plafonds spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dommages corporels ⚡ : 15 000 000 €.• Dommages matériels ⚡, immatériels consécutifs ⚡ et préjudice écologique ⚡ : 5 000 000 € dont 500 000 € au titre du préjudice écologique ⚡.																								
Frais de retraitement ⚡	30 000 € ⁽²⁾																								
Pertes, avaries, incendie et vandalisme ⚡ subis par le bateau	Article 21-2 des Conditions générales																								
Vol - Tentative de vol	Article 21-2 des Conditions générales																								
Mesures conservatoires légitimes	20 000 €																								
Frais de renflouement ⚡	30 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾																								
Frais de déconstruction	5 000 €																								
Individuelle marine Pour les personnes transportées dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur	<table border="1"><thead><tr><th colspan="4">Montant de la garantie maximum par formule</th></tr><tr><th></th><th>FI</th><th>FII</th><th>FIII</th></tr></thead><tbody><tr><td>Décès</td><td>6 000€</td><td>13 000€</td><td>21 000€</td></tr><tr><td>Incapacité permanente ⚡</td><td>6 000€</td><td>13 000€</td><td>21 000€</td></tr><tr><td>Frais médicaux</td><td>500€</td><td>1 100€</td><td>1 700€</td></tr><tr><td>Frais de recherche et de sauvetage</td><td colspan="3">800€</td></tr></tbody></table>	Montant de la garantie maximum par formule					FI	FII	FIII	Décès	6 000€	13 000€	21 000€	Incapacité permanente ⚡	6 000€	13 000€	21 000€	Frais médicaux	500€	1 100€	1 700€	Frais de recherche et de sauvetage	800€		
Montant de la garantie maximum par formule																									
	FI	FII	FIII																						
Décès	6 000€	13 000€	21 000€																						
Incapacité permanente ⚡	6 000€	13 000€	21 000€																						
Frais médicaux	500€	1 100€	1 700€																						
Frais de recherche et de sauvetage	800€																								
Objets et effets transportés	<table border="1"><thead><tr><th colspan="4">Montant de la garantie maximum par formule</th></tr><tr><th></th><th>FI</th><th>FII</th><th>FIII</th></tr></thead><tbody><tr><td>Capitaux assurés</td><td>1 200€</td><td>2 800€</td><td>9 000€</td></tr></tbody></table>	Montant de la garantie maximum par formule					FI	FII	FIII	Capitaux assurés	1 200€	2 800€	9 000€												
Montant de la garantie maximum par formule																									
	FI	FII	FIII																						
Capitaux assurés	1 200€	2 800€	9 000€																						

⁽¹⁾ Les frais de renflouement ⚡ sont pris en charge dans la limite de la valeur du bateau, telle que définie à l'article 21-2, sans pouvoir excéder 30 000 €.

⁽²⁾ Les indemnités relatives aux opérations de retraitement ⚡ et de renflouement ⚡ ne sont pas cumulables entre elles.

2-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

PROTECTION JURIDIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • suite à accident ☞ 	Seuils de déclenchement des garanties : <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable : 150 € • au contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation
<ul style="list-style-type: none"> • relative aux bien assuré 	

ARTICLE 3 Personnes assurées

Pour l'exécution du présent contrat, le bénéfice des garanties est accordé aux personnes suivantes:

	EN FONCTION DES GARANTIES ACCORDÉES							
	Responsabilité civile	Frais de retirement ☞	Pertes, avaries, incendie et vandalisme ☞	Vol - Tentative de vol	Individuelle marine	Objets et effets transportés	Protection Juridique suite à accident ☞ : défense	Protection Juridique suite à accident ☞ : recours
Souscripteur ☞ ou propriétaire du bateau	•	•	•	•	•	•	•	•
Pilote ou skipper ou gardien autorisé (hors locataire) du bateau	•	•	•	•	•	•	•	•
Le locataire ⁽¹⁾ du bateau	•	•	•	•	•	•	•	•
Les passagers embarqués à titre gratuit	•				•	•	•	•
Personnes tractées à l'occasion de la pratique d'un sport de glisse ☞ ou de ski nautique	•				•		•	•

⁽¹⁾ Concerne **uniquement** le locataire, personne physique, lorsque le bateau est mis en location et que vous avez opté pour l'extension « mise en location du bateau assuré » dans les limites et conditions fixées à l'article 6.

Ne bénéficie pas de la qualité d'assuré, toute personne qui assure la garde ou la conduite du bateau contre rémunération ou en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, convoyeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le bateau a été donné en location, sauf si l'extension « mise en location du bateau assuré » tel que visé à l'article 6 a été souscrit.

Concernant les garanties Pertes, avaries, Incendie et vandalisme ☞ - Assistance maritime et Vol - Tentative de vol, seul le propriétaire du bateau sera bénéficiaire de l'indemnité ou la société de financement en cas de location longue durée ou avec option d'achat.

Pour les garanties Protection Juridique suite à accident et Protection Juridique relative au bien assuré, la définition des personnes assurées fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 13-1 A et 14-1 A.

ARTICLE 4 Embarcations assurées

Unité désignée aux Conditions particulières qui peut être :

Un Véhicule Nautique à Moteur (VNM)	Engin de moins de 4 mètres de long, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque, et, par extension (dans la limite du nombre de personnes prévu par le constructeur) : <ul style="list-style-type: none">• la combinaison,• le casque,• le matériel de sécurité réglementaire.
Une planche à voile ou un kitesurf/flysurf	Flotteur équipé d'un gréement ou d'une aile aérotractrice, et, par extension : <ul style="list-style-type: none">• le harnais,• la combinaison,• le casque,• le matériel de sécurité réglementaire.
Un bateau ou un navire de mer ou de navigation intérieure avec :	<ul style="list-style-type: none">• ses accessoires et équipements d'origine (y compris les moteurs « in-bord »),• les aménagements supplémentaires,• les instruments et accessoires de navigation complémentaires,• les moteurs hors-bord, et, par extension : <ul style="list-style-type: none">• l'annexe, embarcation utilisée exclusivement à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 6 CV.• le matériel de sécurité réglementaire,• les vêtements conçus à l'usage exclusif de la navigation de plaisance (une tenue par personne à bord comprenant : un ciré, une veste de quart, une paire de bottes et une paire de chaussures de pont).

ARTICLE 5 Étendue des garanties

- L'assurance s'exerce :
 - durant le séjour du bateau en garage ou à flot,
 - lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase,
 - lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
 - lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
 - pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau,
 - lors de la participation du bateau à voile à une régata, **sauf si l'une des étapes de celle-ci est supérieure à 1 000 milles marins** ♣ .
- En cas de transfert des garanties du contrat sur un nouveau bateau, celles souscrites pour le bateau précédemment assuré restent acquises à ce dernier lorsqu'il est :
 - sur cale dans un garage ou au mouillage,
 - en navigation à l'occasion d'un essai en vue de sa vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel non-professionnel **dès lors que cet essai n'excède pas le rayon de 10 milles marins** ♣ **à partir du port de départ**,
 - sur le trajet aller ou retour du lieu de l'essai,
 - sur le trajet de livraison.

Ces garanties prennent fin à la date et à l'heure de la vente du bateau **et au plus tard 30 jours après la date à laquelle le bateau a cessé d'être désigné aux Conditions particulières.**

- Les garanties souscrites continuent d'être acquises lorsque vous prêtez occasionnellement votre bateau à titre gratuit.

ARTICLE 6 Mise en location du bateau assuré

6-1 OBJET

Lorsque vous avez opté pour l'extension « mise en location du bateau assuré », les garanties souscrites, mentionnées aux Conditions particulières, demeurent acquises pendant les périodes de location, dans les conditions et limites indiquées ci-après.

6-2 CONDITIONS

Pour que les garanties soient accordées pendant les périodes de location :

- l'extension « mise en location du bateau assuré » doit avoir été souscrite et doit être expressément mentionnée aux Conditions particulières,
- le locataire doit être une personne physique, titulaire des titres de navigation éventuels,
- le bateau doit être utilisé conformément aux dispositions du présent contrat.

6-3 MODALITÉS D'INTERVENTION

Selon les modalités de mise en location du bateau, nos conditions d'intervention diffèrent :

- lorsque vous mettez en location votre bateau sans utiliser les services d'un intermédiaire spécialisé dans la mise en relation entre propriétaires et locataires de bateau, les garanties de votre contrat sont accordées dans les conditions qu'il prévoit,
- lorsque vous mettez en location votre bateau en utilisant les services d'un intermédiaire spécialisé, le bateau est couvert par le contrat de cet intermédiaire, dans les conditions, limites et plafonds prévus par ce dernier. Les garanties de votre contrat interviennent **uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance de l'intermédiaire.**

6-4 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 16, au titre de l'extension « mise en location du bateau assuré », les garanties ne sont pas accordées lorsque le locataire auquel est confié le bateau :

- **ne dispose pas des titres de navigation requis,**
- **le met lui-même en location.**

ARTICLE 7 Territorialité des garanties

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier **sous réserve que la zone de navigation soit conforme avec la catégorie de conception du navire et son matériel d'armement et de sécurité tel que prévu par les dispositions de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité du navire.**

Pour la territorialité de la garantie Protection Juridique relative au bien assuré il convient de se reporter à l'article 14-8.

ARTICLE 8 Pavillons étrangers

Pour les bateaux battants pavillons autres que français, **les garanties décrites ci-après sont acquises seulement si les quatre conditions suivantes sont réunies :**

- vous êtes ressortissant de l'Union Européenne,
- vous avez votre domicile en France ¹,
- vous êtes titulaire du permis français en vigueur pour piloter le bateau, cette exigence valant aussi pour toute personne pilotant le bateau,
- le port de stationnement habituel de votre bateau, et non pas son port d'attache, est situé en France ¹.

Quel que soit le pavillon du bateau, le présent contrat reste soumis au droit français.

Vous avez l'obligation de nous déclarer, par lettre recommandée, tout changement de pavillon, conformément aux dispositions de l'article 25.

GARANTIES PROPOSÉES

Les garanties vous sont acquises uniquement lorsqu'elles ont été souscrites et qu'elles figurent aux Conditions particulières ✎.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties figurent aux articles 2-2 et 21 des présentes Conditions générales ✎.

ARTICLE 9 Responsabilité civile - Frais de retraitement de l'épave du bateau

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers ✎ par le bateau assuré sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1^{er} du Code civil et L. 5131-3 et L. 5131-4 du Code des transports.

A ce titre, nous garantissons votre responsabilité civile notamment en cas de :

- dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers ✎ passagers du bateau assuré,
- dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels ✎ occasionnés aux tiers ✎ par les personnes que vous tractez à l'occasion de la pratique :
 - du ski nautique, ✎ dans la limite de deux personnes,
 - d'un sport de glisse nautique ✎, dans la limite de la capacité d'embarquement du navire tracteur (moins le pilote et la personne chargée de la surveillance) et de celle de l'engin tracté, la responsabilité de ces personnes étant également couverte.
- dommages de pollution occasionnés par le bateau assuré suite à un événement garanti,

La responsabilité civile que vous encourez sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code civil en raison d'un préjudice écologique ✎ occasionné par le bateau assuré est également garantie.

Par extension, et par dérogation à la définition du tiers ✎ figurant au lexique, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard :

- des passagers membres de votre famille ✎
- des personnes tractées lors de la pratique :
 - du ski nautique ✎, dans la limite de deux personnes,
 - d'un sport de glisse nautique ✎, dans la limite de la capacité d'embarquement du navire tracteur (moins le pilote et la personne chargée de la surveillance) et de celle de l'engin tracté.

pour les seuls dommages corporels ✎ qu'ils peuvent subir.

Nous garantissons en outre le remboursement des frais de retraitement ✎ à la suite du naufrage ou de l'échouement du bateau assuré.

Outre les exclusions prévues à l'article 16, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par vos préposés et salariés pendant leur service,
- les dommages matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique d'un sport de ski ✎ ou de glisse nautique ✎,
- les dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis ou causés par les personnes pratiquant le ski nautique ✎ autrement qu'en barefoot, en monoski, en bi-skis ou en ski-board.
- les dommages subis et causés par les personnes transportées à titre onéreux,
- les dommages matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par les membres de votre famille ✎,
- lors d'une opération de remorquage effectuée avec votre bateau :
 - les dommages matériels occasionnés aux bateaux ou engins remorqués ainsi que les dommages immatériels consécutifs,
 - les dommages corporels et immatériels consécutifs occasionnés aux personnes se trouvant à bord des bateaux ou engins remorqués
 sauf s'il s'agit d'un remorquage imposé dans le cadre d'une obligation d'assistance.
- les conséquences des accidents ✎ survenus :
 - à la suite du vol du bateau,
 - lors de l'utilisation de ce dernier à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur,
- les pertes et dommages occasionnés par des émeutes ou par des mouvements populaires,
- les frais de retraitement ✎ lorsque le sinistre ✎ est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du bateau,
- les frais de destruction du bateau ou de son épave ✎,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

ARTICLE 10 Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau et Assistance maritime au bateau - Vol - tentative de vol

10-1 ÉTENDUE DE LA GARANTIE PERTES, AVARIES, INCENDIE ET VANDALISME SUBIS PAR LE BATEAU ET ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU

Nous garantissons :

- les dommages et pertes survenus au bateau causés accidentellement par :
 - un événement climatique ☞ ,
 - une fortune de mer ☞ ,
 - le jet à la mer ☞ consécutif à une fortune de mer ☞ ,
 - un attentat ☞ , un mouvement populaire ou une émeute,
 - un vice caché du corps du bateau ou des appareils moteurs,
- les conséquences de la chute à l'eau des moteurs hors-bord fixés sur le bateau, **mais uniquement si la chute a pour origine un incendie, une explosion ou une collision du bateau avec un corps identifié fixe, mobile ou flottant,**
- les dommages et pertes survenus au bateau pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport,
- le remboursement des frais de remise en état du bateau à la suite d'un acte de vandalisme ☞ ,
- les dommages occasionnés aux casque, combinaison, harnais ou matériel de sécurité réglementaire dans le cadre des événements énumérés ci-avant, **uniquement si l'embarcation est elle-même endommagée.**

Nous garantissons également le remboursement des frais d'assistance légitimement engagés pour sauver le bateau à la suite d'un événement garanti.

Outre les exclusions prévues à l'article 16, nous ne garantissons pas :

- **les dommages subis par le bateau consécutifs à :**
 - *son vice propre,*
 - *sa vétusté ☞ ,*
- **le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, ni les frais de démontage et de remontage de ces pièces,**
- **les dommages consécutifs à une voie d'eau due à l'écliage ☞ par assèchement de la coque,**
- **les dommages consécutifs à la piqure des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets à bord du bateau,**
- **les dommages survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, consécutifs à l'usure, à leur seul fonctionnement ou à un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant,**
- **les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis,**
- **les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance,**
- **les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures,**
- **les dommages occasionnés aux casque, combinaison, harnais ou matériel de sécurité réglementaire, en dehors de tout dommage causé au bateau assuré.**

10-2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE VOL - TENTATIVE DE VOL

Nous garantissons les dommages et pertes survenus au bateau à la suite des événements suivants :

- vol par soustraction frauduleuse,
- tentative de vol,
- vol par escroquerie consécutif à la remise, par l'acheteur du bateau, d'un faux chèque de banque ☞ ,
- vol ou tentative de vol commis avec violence.

A ce titre, nous couvrons :

- le vol total du bateau lorsqu'il est :
 - à flot,
 - transporté,
 - remis à sec.

Si l'embarcation est remise à sec sur une remorque, cette dernière doit être équipée d'un dispositif antivol en état de fonctionnement ou être stationnée dans un endroit clos et fermé à clé.

Si l'embarcation volée est un Véhicule Nautique à Moteur, la garantie lui est acquise si, au moment du sinistre, il était :

- › soit verrouillé, le transmetteur de commande à distance ainsi que les clés de démarrage et le coupe-circuit électronique ne devant être laissés ni à poste ni à bord,
- › soit entreposé dans un lieu de dépôt clos et fermé à clé.

- Le vol partiel avec effraction ☞ :

- des installations fixes du bateau,
- des instruments et équipements amovibles lorsqu'ils sont reliés à la coque ou sont entreposés dans un lieu fermé à clé.

- Le vol des appareils de moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants, lorsque ceux-ci sont :
 - à poste, **en cas d'effraction** **↳ du dispositif antivol les reliant à la coque,**
 - entreposés dans une partie fixe du bateau fermée à clé, **en cas d'effraction** **↳ de cette partie,**
 - entreposé dans un lieu de dépôt clos et fermé à clé.
- Lorsque l'embarcation assurée est une planche à voile, un kitesurf/flysurf ou un Véhicule Nautique à Moteur, le vol des casque, combinaison, harnais et matériel de sécurité réglementaire est garanti **uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même.**
- Le vol des appareils de moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants, lorsque ceux-ci sont :
 - à poste, **en cas d'effraction** **↳ du dispositif antivol les reliant à la coque,**
 - entreposés dans une partie fixe du bateau fermée à clé, **en cas d'effraction** **↳ de cette partie,**
 - entreposé dans un lieu de dépôt clos et fermé à clé.
- Lorsque l'embarcation assurée est une planche à voile, un kitesurf/flysurf ou un Véhicule Nautique à Moteur, le vol des casque, combinaison, harnais et matériel de sécurité réglementaire est garanti **uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même.**

Outre les exclusions prévues à l'article 16, nous ne garantissons pas :

- **lorsque le bateau est stationné sur la voie publique, le vol ou la tentative de vol des instruments et équipements amovibles laissés à bord, non entreposés dans un endroit fermé à clé ou cadenassé,**
- **les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10-1 relatives aux frais d'assistance maritime,**
- **les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance,**
- **le vol commis par les membres de votre famille** **↳ et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité,**
- **le vol de carburant seul,**
- **les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures,**
- **le vol ou la tentative de vol des Véhicules Nautiques à Moteur, pour lesquels les dispositions spécifiques prévues à l'article 10-2 n'ont pas été respectées,**
- **le vol consécutif à :**
 - **la remise volontaire du bateau,**
 - **un abus de confiance ou une escroquerie** **sauf en cas de :**
 - ↳ **vol total du bateau suite à la remise d'un faux chèque de banque** **↳ ,**
 - ↳ **vol commis par le locataire lorsque l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrit,**
- **le vol isolé du casque, de la combinaison, du harnais ou du matériel de sécurité réglementaire lorsque l'embarcation assurée est une planche à voile, un kitesurf/flysurf ou un Véhicule Nautique à moteur.**

10-3 FRAIS DE RENFLOUEMENT ET MESURES CONSERVATOIRES

Nous garantissons le remboursement, sur justification et dans la limite des plafonds prévus à l'article 2 :

- des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage **↳** du bateau suivi de la remise à flot ou du renfouement **↳ ,**
- des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même afin de limiter l'importance des dommages au bateau à la suite d'un événement garanti.

10-4 FRAIS DE DÉCONSTRUCTION

Nous garantissons le remboursement des frais nécessaires à la déconstruction du bateau lorsque ce dernier est à l'état d'épave **↳ ,** sur présentation d'un justificatif accepté par notre expert et dans la limite du plafond prévu à l'article 2.

ARTICLE 11 Individuelle Marine

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues en cas d'accident corporel **↳** survenu à l'assuré alors qu'il est à bord du bateau ou de ses annexes, lorsqu'il y embarque ou en débarque ou lorsqu'il est tracté à l'occasion de la pratique d'un sport de ski **↳** ou de glisse nautique **↳ .**

Pour tout accident corporel **↳ ,** chaque assuré pourra prétendre dans la limite de la formule prévue aux Conditions particulières et choisie par le souscripteur **↳**

- au remboursement :
 - des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, en complément des indemnités ou prestations de même nature versées à l'assuré pour les mêmes dommages par les organismes sociaux obligatoires et complémentaires, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses dépenses réelles,
 - des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un assuré naufragé ou tombé à l'eau et ce, indépendamment de la garantie « Assistance maritime au bateau » prévue à l'article 10,
- au paiement en cas :
 - de décès, du capital garanti,
 - En cas de décès du souscripteur **↳** ce capital revient au conjoint **↳** survivant (sauf s'il était séparé de corps), à défaut à ses enfants, à défaut à ses héritiers.

- d'incapacité permanente ✎ totale : du capital garanti,
- d'incapacité permanente ✎ partielle, d'une fraction du capital garanti, déterminée proportionnellement au taux de cette incapacité ✎ subsistant après consolidation ✎ fixée à dire d'expert et conformément aux normes du droit commun.

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident corporel ✎ après qu'une indemnité lui a été versée au titre de l'incapacité permanente ✎, le capital dû en cas de décès est versé au(x) bénéficiaire(s) après déduction des sommes déjà réglées par Nous au titre de l'incapacité permanente, dans la limite du plafond figurant à l'article 2.

Aggravation de l'incapacité permanente

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident corporel ✎ se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente ✎ fixé initialement.

Si le nouveau taux d'incapacité permanente ✎ est égal ou supérieur au taux initial, nous procédons au versement d'une nouvelle indemnité dont le montant correspond à la différence entre :

- d'une part, l'indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎ partielle,
 - d'autre part, l'indemnité initialement versée,
- dans la limite du plafond figurant à l'article 2.

Outre les exclusions prévues à l'article 16, nous ne garantissons pas :

- **les accidents corporels ✎**
 - **subis par les personnes :**
 - › transportées à titre onéreux,
 - › salariées ou préposées de l'assuré durant leur service,
 - › transportées lorsque le bateau est volé, réquisitionné ou donné en location sauf si l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrit,
 - › victimes d'insolation, congestion ou congélation, sauf si elles résultent d'un accident corporel ✎ couvert par la présente garantie.
 - survenus lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec les dispositions de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,
 - consécutifs à des opérations de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin auquel l'assuré aurait pris part,
 - résultant :
 - › directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire, d'attentat, d'acte de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré a pris une part active, ou si l'assuré y participe, d'interventions militaires,
 - › de lésions qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'évènement accidentel déclaré,
 - › de lésions traumatiques en relation avec un accident, ou de leur aggravation, survenues antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,
 - › d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- **les dommages corporels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par les personnes pratiquant le ski nautique ✎ autrement qu'en barefoot, en monoski, en bi-skis ou en ski-board.**

ARTICLE 12 Objets et effets transportés

Nous garantissons le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels ✎ appartenant aux personnes transportées, ainsi qu'à vous-même.

Cette garantie est acquise :

- pour les dommages et pertes, **seulement s'ils sont consécutifs à la perte totale du bateau ou à des dommages au bateau à la suite d'un évènement garanti visé à l'article 10.**
- pour le vol, **seulement s'il y a vol ou effraction ✎ du bateau ou effraction ✎ du dispositif antivol reliant le bien dérobé à la coque.**

Outre les exclusions prévues à l'article 16, nous ne garantissons pas :

- **les dommages et pertes aux objets et effets transportés en cas de perte totale du bateau ou dommages du bateau résultant de :**
 - **sa vétusté ✎,**
 - **son vice propre,**
- **les sinistres ✎ survenus aux biens transportés, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant,**
- **les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis,**
- **les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance,**
- **les vols commis par les membres de votre famille ✎ et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité,**
- **les produits et denrées alimentaires.**

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafonds et montants garantis applicables aux garanties de Protection Juridique figurent à l'article 2-2 et à l'Annexe I des présentes Conditions générales ✎ .

ARTICLE 13 Protection Juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique suite à accident est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

13-1 DÉFINITION**A - Personnes assurées**

Ont la qualité d'assuré les personnes définies à l'article 3.

Nous ne garantissons pas :

- les personnes transportées à titre onéreux,
- les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service,
- le voleur du bateau assuré,
- l'utilisateur du bateau à l'insu de l'assuré, sauf si ce dernier est civilement responsable de l'utilisateur.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 13-1 A.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

E - Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

13-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées à votre rencontre, motivées par un événement couvert au titre de la garantie de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ✎ résultant d'accident ✎, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime à l'occasion de la navigation
- les dommages matériels ✎ résultant d'accident ✎, d'incendie, d'explosion subis par le bateau assuré et les objets qui y sont transportés en cours de navigation,
- les dommages immatériels consécutifs ✎ aux dommages corporels ✎ et matériels ✎ définis ci-dessus.

13-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 13-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 13-12.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.

- lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe I des présentes Conditions générales ✎, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 13-5.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 13-9.

13-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 13-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

Lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée choisi(e) par vous, la gestion de votre dossier est confiée à Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

13-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales ✎ :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 13-12,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 13-1-C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 13-10,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 13-12,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,**
- **les frais de caution en cas de saisie et de vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit,**
- **les frais irrépétibles tels que définis à l'article 13-1-D, auxquels vous pourriez être condamné,**
- **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,**
- **les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,**
- **les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.**

13-6 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 16, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :

- 1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
- 2 - résultant :
 - a) de votre faute intentionnelle et dolosive,
 - b) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
 - d) de poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.
- 3 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise, et toute entreprise d'assistance,
- 4 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
- 5 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
- 6 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales
- 7 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité.

13-7 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce sans limitation de navigation dans les pays du monde entier **sous réserve que la zone de navigation soit conforme avec la catégorie de conception du navire et son matériel d'armement et de sécurité tel que prévu par les dispositions de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité du navire.**

13-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ¶ figurent à l'article 30.

13-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations,...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

13-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous, sur les mesures à prendre pour régler le sinistre ¶ vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite du plafond et des montants indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales ¶.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

13-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

13-12 CONFLIT D'INTERETS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Responsabilité ou de Protection Juridique à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 13-3.

13-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ✎ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

13-14 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 13-9 et 13-13, les déchéances sont prévues aux articles 18-2 et 25-2.

ARTICLE 14 Protection Juridique relative au bien assuré

La garantie Protection Juridique relative au bien assuré vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions particulières. Elle vous est alors accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut** Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

14-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ✎ , désigné aux Conditions particulières,
- le propriétaire, personne physique, du bateau assuré.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 14-1 A,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint ✎ ,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ a la tutelle ou la curatelle.
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

E - Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice

14-2 OBJET

La garantie Protection Juridique relative au bien assuré vous permet de bénéficier :

- d'un service d'information juridique préventive
- d'une garantie d'assistance juridique en cas de différend
- d'une garantie de protection juridique en cas de sinistre

ayant pour objet l'achat, la location, la vente, la réparation, la récupération, le gardiennage, la manutention, le transport, le stationnement, l'hivernage du bateau garanti par le présent contrat.

En cas de vente du bateau, la garantie est prolongée pour une durée de six mois à compter de la date de la vente, pour les différends ou sinistres susceptibles de vous opposer à l'acquéreur.

14-3 CONTENU

A - Information juridique préventive

En amont de tout différend, notre équipe de juristes vous délivre par téléphone une information juridique générale à caractère documentaire sur l'état du droit français applicable.

B - Assistance juridique en cas de différend

En cas de différend garanti vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 14-1 B et relevant de la législation française, nos juristes vous renseignent par téléphone, ou si la situation le justifie sur rendez-vous à distance, sur l'étendue de vos droits et obligations, la conduite à adopter, et vous assistent le cas échéant dans les démarches à entreprendre en vue de parvenir à un accord conforme à vos intérêts.

C - Protection juridique en cas de sinistre

Lorsque, le cas échéant, les avis et services préalablement délivrés ne vous auront pas permis d'aboutir à un accord et/ou que le sinistre vous opposant à un tiers tel que défini à l'article 14-1 B **se matérialise**, nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse dont vous êtes destinataire,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, le rétablissement de vos droits.

Pour ce faire, nous vous fournissons, selon la situation, les prestations suivantes :

- la recherche prioritaire d'une solution amiable,

Nous procédons à une analyse juridique de votre situation à l'aide des informations ou pièces que vous nous avez communiquées.

Si votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, nous définissons avec vous la stratégie à mettre en place afin de défendre vos intérêts et engageons les démarches appropriées à la recherche d'une solution amiable.

Nous tentons ainsi de résoudre votre sinistre :

- chaque fois que possible et en concertation, par une phase de négociation téléphonique avec la partie adverse,
- en écrivant si besoin à votre contradicteur afin de lui exposer notre analyse, l'énoncé de vos droits et de vos demandes.

Lorsque cela s'avère nécessaire à la solution du sinistre nous pouvons prendre l'initiative de recueillir les avis ou services d'un expert, et/ou vous assistons dans la mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement des différends prévu par la loi en vous guidant dans les démarches à entreprendre.

Nous participons financièrement à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée à qui vous souhaitez confier la défense de vos intérêts, dans la limite du sous-plafond et des montants indiqués à l'Annexe aux présentes Conditions générales ✎ :

- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-13,
- lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,

- un accompagnement en cas de procès

Lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable **et dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales ✎ , des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 14-10.

14-4- LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 14-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

14-5 SEUILS D'INTERVENTION

- Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à 150 €.
- Pour défendre et faire valoir vos intérêts en justice : nous intervenons uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à :
 - 760 € devant les tribunaux et les Cours d'Appel
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

14-6 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales ✎ :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-13,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 14-1-C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 14-11,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-13,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- *les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- *les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,*
- *les frais de caution en cas de saisie et de vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit,*
- *les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,*
- *les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 14-1-D, auxquels vous pourriez être condamné,*
- *les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,*
- *les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,*
- *les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du sinistre,*
- *les frais et honoraires de notaire,*
- *les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction.*

14-7 DIFFÉRENDS OU SINISTRES NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 16, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :

1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du présent contrat,

2- dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,

3- résultant :

- a) de votre faute intentionnelle ou dolosive,*
- b) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,*
- c) de l'inexécution d'une obligation contractuelle à laquelle vous avez consenti,*
- d) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,*
- e) de l'absence ou de la défectuosité des équipements et accessoires exigés par les dispositions de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (zone de navigation en conformité avec la catégorie de conception du bateau et son matériel d'armement et de sécurité),*

4- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,

5- vous opposant aux co-indivisaires des biens assurés dont vous êtes propriétaires indivis,

6- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

7- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

8- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

9- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,

10- découlant de la qualité de loueur, skipper ou marin professionnel,

11- relatifs aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger.

14-8 TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique aux différends ou sinistres relevant du droit français et de la compétence des juridictions françaises.

Par dérogation, en cas de sinistre relevant du droit ou de la compétence des juridictions des pays de l'Union Européenne, ou autres pays suivants : Algérie, Andorre, Islande, Norvège, Principauté de Monaco, République de Saint Marin, Royaume Uni, Tunisie, Turquie, nous vous remboursons, sur justificatifs, les frais de procédure et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts, dans la limite d'un plafond de 3 500 € TTC par sinistre, sans pouvoir dépasser les sous plafonds de prise en charge suivants :

- 1 000 € TTC pour l'ensemble de la phase amiable
- 2 500 € TTC pour la phase contentieuse

14-9 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ↗ figurent à l'article 30.

14-10 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives (facture, devis, témoignage, convocations ...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

14-11 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués à l'Annexe I aux présentes Conditions générales ↗.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

14-12 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

14-13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 14-3.

14-14 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation ↗ ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

14-15 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 14-10 et 14-14, les déchéances ↗ sont prévues aux articles 18-2 et 25-2.

ARTICLE 15 Assistance au bateau et aux personnes embarquées

Vous bénéficiez d'une assistance au bateau et aux personnes embarquées.

Le domaine d'application et l'ensemble des prestations acquises sont décrits à l'Annexe II.

Les garanties sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance *Groupe Matmut* 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au **06 77 90 04 37**.

ARTICLE 16 Exclusions applicables à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

- **les dommages**
 - intentionnellement causés ou provoqués par vous, ou toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau, ou avec votre/sa complicité, ou résultant de votre/sa faute dolosive,
 - résultant de votre participation, ou de celle de toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau, à des paris ou à des défis,
 - engageant votre responsabilité civile ou celle d'un prestataire à l'occasion du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime,
 - immatériels ✎ :
 - › non consécutifs ✎ à un dommage corporel ✎ ou matériel ✎ ,
 - › consécutifs à un dommage corporel ✎ ou matériel ✎ non garanti,
 - survenus lorsque, au moment du sinistre ✎ l'assuré se trouve sous l'empire d'un état alcoolique ✎ ou sous l'emprise de stupéfiants. Par exception, cette exclusion n'est pas opposable aux bénéficiaires du capital décès versé au titre de la garantie Individuelle marine.
- **la disparition ou les dommages subis par :**
 - les bijoux et objets de valeur ✎ , fourrures, espèces monnayées, billets de banque, pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, cartes de paiement et de crédit, chèques,
 - les titres et valeurs mobilières tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier,
 - les pierreries et perles fines non montées appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute personne embarquée sur le bateau,
- **les frais d'hivernage ou de quarantaine consécutifs ou non à un sinistre ✎ ,**
- **les sinistres ✎ survenus :**
 - lorsque le bateau est utilisé dans le cadre d'une activité commerciale ou à but lucratif,
 - alors que le bateau est donné en location sauf si l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrite,
 - au cours d'épreuves, courses ou compétitions, ou de leurs essais, de bateaux à moteur, lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'organisateur,
 - lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du sinistre ✎ , exigés par l'État dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre ✎ ,
 - lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et de son annexe est contraire aux règlements de police des ports,
 - lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire et/ou lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec les dispositions de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,
 - lorsque le nombre maximal de personnes à bord excède celui prévu par le constructeur de l'embarcation, sauf si le transport de personnes supplémentaires résulte d'un cas de force majeure prévu à l'article 110-5 de la division 110 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.
 - lors de la participation du bateau à voile à une régata dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins ✎ ,
 - survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises,
- **les sinistres ✎ résultant :**
 - de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- **les sinistres ✎ occasionnés par la guerre civile ou étrangère,**
- **les sinistres ✎ subis ou causés par les personnes tractées résultant de la pratique :**
 - à titre onéreux d'un sport de ski ✎ ou de glisse nautique ✎ ,
 - du ski nautique ✎ lors de compétitions et de leurs essais préparatoires,
 - du ski nautique ✎ avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION**ARTICLE 17** Gestion des sinistres

Elle est-réalisée par le G.I.E. Navimut Gestion Sinistres Plaisance : 86 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET - 01 53 04 21 00 (prix d'un appel normal).

Par exception, la garantie Protection Juridique relative au bien assuré, décrite à l'article 14, est gérée par **Matmut** Protection Juridique (adresse : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen).

ARTICLE 18 Vos obligations

18-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ☞, vous devez prendre impérativement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre ☞ et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires concernant la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens assurés. Vous ne devez pas utiliser le bateau dans des conditions contraires aux prescriptions du constructeur.

À ce titre, les « recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête » sont décrites à l'Annexe III du présent contrat.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

18-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE ☞		
	Accident ☞ matériel ou corporel ☞	Vol et tentative de vol
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ou vos ayants droit devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement.	
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.	

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DELIVRER		
	Garanties Pertes, avaries, incendie et vandalisme ☞ - Assistance maritime, Vol - Tentative de vol et Objets et effets transportés	Garantie Individuelle marine
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Vous devez dans les plus brefs délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous indiquer, dans votre déclaration, la nature et les circonstances du sinistre ☞, ses causes et conséquences connues ou présumées, les autres assurances couvrant le même risque, ainsi que tous renseignements sur le conducteur du bateau au moment du sinistre ☞, les parties en cause et les témoins, • nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés concernant un sinistre ☞ susceptible d'engager une responsabilité couverte par les garanties Responsabilité civile et Frais de retraitement ☞ de l'épave ☞. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • lorsque vous êtes propriétaire de l'embarcation assurée : <ul style="list-style-type: none"> - justifier du prix d'acquisition ☞ effectivement payé par vous en transmettant tous les justificatifs : original de la facture d'achat, extrait de relevé de compte bancaire, tableau d'amortissement du crédit... - nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le vendeur. • lorsque vous êtes locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat : nous adresser le tableau d'amortissement avec le détail du montant de la créance réclamée par la société de financement. • dans les deux hypothèses, nous adresser également les originaux des dépenses effectuées (historique d'entretien, réparations...) et nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre desdites dépenses. 	

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DELIVRER		
Garanties Pertes, avaries, incendie et vandalisme ✎ - Assistance maritime, Vol - Tentative de vol et Objets et effets transportés	Garantie Individuelle marine	
	<p>Vous devez nous faire connaître le lieu où ces dommages pourront être constatés et ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant que l'expert ait été missionné par Navimut Gestion Sinistres Plaisance. En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez déclarer l'événement immédiatement aux autorités de Police en déposant une plainte et nous transmettre un récépissé de ce dépôt avec la déclaration de vol.</p>	<p>Vous ou, en cas de décès, vos ayants droit, devez, outre la déclaration prévue en 18-2, nous faire connaître, les nom, prénoms, âge et domicile du (des) sinistré(s), les date, lieu et circonstances de l'accident corporel ✎, les nom, prénoms et adresse de l'auteur de l'accident corporel ✎ ou de la personne qui en est civilement responsable et, si possible, des témoins et le nombre de personnes se trouvant à bord du bateau. Vous devrez en outre joindre à votre déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences possibles ou probables de l'accident corporel ✎.</p> <p>En cas de décès survenu immédiatement après l'accident corporel ✎ ou ultérieurement, une déclaration devra en être faite dans les cinq jours, par tout moyen à votre convenance.</p> <p>Dans tous les cas, preuve devra être rapportée que le décès ou l'incapacité permanente ✎ est le résultat des accidents corporels ✎ garantis.</p> <p>Les données médicales doivent nous être transmises sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical.</p>
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ✎ en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ✎ en cause si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre ✎, ainsi que sur le prix d'acquisition ✎ effectivement payé à l'occasion de l'achat du bateau assuré, • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • négligez de suivre le traitement prescrit par le médecin, s'agissant de la garantie Individuelle marine. 	

ARTICLE 19 Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre  garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement des réclamations	Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ». Concernant les litiges d'ordre médical, dans le cas où l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas se mettre d'accord sur les causes du décès ou d'incapacité permanente  , ainsi que le taux de celle-ci, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du tribunal judiciaire du lieu de l'accident  ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.
Paiement de l'indemnité	Les indemnités sont payables à l'assuré ou au réparateur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire. <ul style="list-style-type: none"> Toutefois en cas de vol, le règlement de l'indemnité, lorsqu'il n'y a pas délaissement , ne peut être exigé par vous-même qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre  et de la production du récépissé de dépôt de plainte et d'une attestation de recherches infructueuses. Vous vous engagez à reprendre le bateau volé qui serait retrouvé dans ce délai et nous sommes dans ce cas seulement tenus à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le bateau volé est récupéré ultérieurement, vous pouvez, dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération, en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis. S'agissant de la garantie Individuelle marine, les indemnités seront versées : <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'incapacité permanente , à l'assuré lui-même ; - en cas de décès, au conjoint  survivant (sauf s'il était séparé de corps), à défaut à ses enfants, à défaut à ses ayants droit. <p>Tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'assuré est indivisible à notre égard. Le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation s'effectue, suivant le cas, entre les mains de l'assuré ou de ses ayants droit. Nous ne serons en aucun cas tenus, sauf en cas de décès, des conséquences d'un sinistre  déjà réglé sur les bases du présent article et dont nous aurons régulièrement reçu quittance.</p>
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre  .

ARTICLE 20 Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie**20-1 DÉFENSE CIVILE**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance ¶, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

20-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

20-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ¶ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ¶, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

20-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ¶, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ¶.

ARTICLE 21 Estimation des dommages

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions particulières et/ou à l'article 2 des présentes Conditions générales ✎, déduction faite des franchises ✎ applicables.

21-1 GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE - FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE

- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

- Les indemnités relatives aux opérations de retirement ✎ et de renflouement ✎ ne sont pas cumulables entre elles.

21-2 GARANTIES PERTES, AVARIES, INCENDIE ET VANDALISME - ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU ET VOL - TENTATIVE DE VOL

- Valeur prise en compte

ÉVÉNEMENT	ÂGE DU BIEN ASSURÉ (DEPUIS SA DATE D'ACHAT NEUF)	ÉVALUATION DES DOMMAGES
Perte ou vol total	• Bateau de plus de 72 mois	Valeur de remplacement ✎
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	• Bateau de plus de 72 mois • Espars ✎, gréements dormants ✎, accastillage ✎ de plus de 72 mois • Moteurs de plus de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement, vétusté ✎ déduite, à concurrence de la valeur de remplacement ✎ du bien concerné
Renflouement ✎	• Bateau de plus de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite de la valeur de remplacement ✎ du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

En cas de perte totale du bateau assuré, si vous êtes locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat, nous remboursons la créance hors taxes réclamée par la société de financement au jour du sinistre ✎ dans la limite de sa valeur de remplacement ✎ si le bateau à plus de 72 mois depuis sa date d'achat neuf.

- Extension de garantie : indemnisation en prix d'acquisition ✎

ÉVÉNEMENT	ÂGE DU BIEN ASSURÉ (DEPUIS SA DATE D'ACHAT NEUF)	ÉVALUATION DES DOMMAGES
Perte ou vol total	• Bateau jusqu'à 72 mois	Prix d'acquisition ✎
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	• Bateau jusqu'à 72 mois • Espars ✎, gréements dormants ✎, accastillage ✎ jusqu'à 72 mois • Moteurs jusqu'à 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement à concurrence du prix d'acquisition ✎
Renflouement ✎	• Bateau jusqu'à 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite du prix d'acquisition ✎ du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

En cas de perte totale du bateau assuré, si vous êtes locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat, nous remboursons la créance hors taxes réclamée par la société de financement au jour du sinistre ✎ dans la limite de son prix d'acquisition ✎ si le bateau a, au plus 72 mois depuis sa date d'achat neuf.

Ne sont jamais concernés par l'indemnisation en prix d'acquisition ✎ :

- les gréements courants ✎ et la garde robe ✎ (voiles) du bateau,
- les appareils/équipements électroniques d'aide à la navigation et de radiocommunication,
- les vêtements quel que soit leur usage,
- les annexes et leur moteur,
- le casque, la combinaison, le harnais et le matériel de sécurité réglementaire des Véhicule Nautique à Moteur, planche à voile et kitesurf/flysurf.

- Les indemnités relatives aux opérations de renflouement ✎ et de retirement ✎ ne sont pas cumulables entre elles.
- Les frais de déconstruction sont pris en charge sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation de ce dernier par notre expert.

21-3 GARANTIE OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS

L'indemnité est fixée de gré à gré ou à dire d'expert, sous déduction pour différence du vieux au neuf ☞ s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, **sans pouvoir excéder le plafond prévu à l'article 2 des présentes Conditions générales ☞ et selon la formule choisie par le souscripteur ☞.**

ARTICLE 22 Franchises

L'indemnisation des dommages au titre des garanties :

- Pertes, avaries, incendie et vandalisme ☞ subis par le bateau assuré,
- Vol, Tentative de vol,
- Objets et effets transportés,

est effectuée sous déduction d'une franchise ☞, dont le montant précisé aux Conditions particulières, varie comme indiqué à l'article 28-3.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ☞.

ARTICLE 23 Délaissement

Le délaissement ☞ ne peut intervenir que pour les seuls cas :

a) de perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau

Dans les cas de perte sans nouvelle, le délaissement ☞ ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues.

La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol du bateau, le délaissement ☞ ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de Police.

b) d'innavigabilité si, à la suite d'un sinistre ☞ garanti, le bateau est économiquement irréparable ☞ au jour du sinistre ☞

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement ☞, nous aurons toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ☞ ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Nous devons vous faire connaître notre décision dans les trente jours de la date à laquelle vous nous aurez remis, par lettre recommandée, les pièces justificatives de votre droit au délaissement ☞.

ARTICLE 24 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre ☞, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si, de votre fait, la subrogation ☞ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 25 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 25-1.

25-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer portant sur :
 - les éléments d'identification de votre bateau (nom, immatriculation, pavillon, port d'attache...),
 - ses caractéristiques techniques :
 - › coque (type, modèle, nombre de places, longueur, mois et année de construction),
 - › moteur(s) principal(aux) (nombre, marque, puissance totale réelle en chevaux, mois et année),
 - › embarcations annexes (nombre, puissance),
 - le fait que le bateau assuré est votre lieu de résidence habituelle,
 - le prix d'acquisition ↗ du bateau et des moteurs s'ils sont achetés séparément,
 - si le bateau est déjà couvert par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un autre assureur,
 - s'agissant d'un voilier, si vous participez à des régates,
 - la mise en location de votre bateau.
- Confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions particulières et aux annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés en 25-1 ci-dessus, ainsi que sur ceux précédemment mentionnés aux Conditions particulières. Cette déclaration doit être faite, **par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux**, sous peine de vous voir opposer les sanctions prévues en 25-2.

Si la modification constitue une aggravation de risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier votre contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 31-1).

25-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ↗ (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ↗ (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 31-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ↗ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 26 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ↗ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 27 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables**27-1 FORMATION**

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

27-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

27-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎ .

Sauf convention contraire, il est, à son échéance principale (date de la prise d'effet du contrat), reconduit de plein droit par tacite reconduction ✎ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 31-1.

27-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 28 Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

28-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite,

28-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 31-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

28-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises ✎ , des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ✎ ,
- les seuils de déclenchement.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises ✎ et les seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ✎ ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 31-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises ✎ ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise ✎ et les seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes.

28-4 VARIABILITÉ DE LA COTISATION

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 29 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 30 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le délai de prescription ¶ est porté à dix ans, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre ¶, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ¶ ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Les causes d'interruption de la prescription ¶ sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ¶,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ¶, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 31 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

30-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ¶	Vous ou nous	Date d'échéance principale indiquée aux Conditions particulières	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : <ul style="list-style-type: none">• Vous : 1 mois• Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ¶, ou après cette date	Vous	Date d'échéance principale indiquée aux Conditions particulières : <ul style="list-style-type: none">• si la demande est formulée avant celle-ci,• Le lendemain de la date de la notification si la demande est formulée après la date d'échéance principale indiquée aux Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none">• Envoi par nous de l'avis d'échéance principal indiquée aux Conditions particulières• Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
3	<ul style="list-style-type: none"> Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
4	Aliénation du bateau assuré	Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie		
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du bateau	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	L. 121-11
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ↴	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de demande de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises ↴	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance ↴ pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 28-3 des Conditions générales ↴
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ↴	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ↴ un autre de vos contrats	R. 113-10
9	Décès du souscripteur ↴	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la demande de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance ↴ suivant le décès	

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 24-1-B- des Conditions générales ↴	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
13	Survenance d'un sinistre ↴	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ↴, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ↴	R. 113-10
14	Perte totale du bateau assuré	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Article 31-3 des Conditions générales ↴
15	Réquisition du bateau assuré	De plein droit	Date de la dépossession du bateau assuré		L. 160-6
16	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ↴	Article 19 des Conditions générales ↴

31-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ↴ (courrier électronique, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 31-1 :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1, 5 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

31-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

a) à la perte totale, à la suite d'un événement garanti, du bateau assuré.

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant aux risques Responsabilité civile - Frais de retirement  et Protection Juridique si l'un d'eux s'est réalisé,
 - la fraction de cotisation correspondant aux autres risques si l'un d'eux s'est réalisé.
- b) au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

31-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Navigation de Plaisance n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

31-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Navigation de Plaisance n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

II - ASSISTANCE AU BATEAU ET AUX PERSONNES EMBARQUÉES

III - RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPÊTE

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
	Montants garantis TTC
Honoraires de l'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction, d'expertise ou de saisine d'une commission) sauf médiation	480,00 €
Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400,00 €
Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200,00 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC*
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	550,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		
Sous-plafond de garantie : 8400 € TTC pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire		
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		Montants garantis TTC*
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	870,00 €
	autres	1290,00€
Audience de règlement amiable (ARA)		360,00 €
Juge des contentieux de la protection		909,00 €
Juge aux affaires familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal administratif		1 062,00 €
Tribunal de commerce		1 062,00 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	instruction du dossier et séance de la commission	579,00 €
	liquidation post CCI	480,00 €
Juge de l'exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	630,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le juge ou le conseiller de la mise en état		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants / matière délictuelle	909,00 €
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire de fond	1 062,00 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, césure ou postulation éventuelles. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

ASSISTANCE AU BATEAU ET AUX PERSONNES EMBARQUÉES

Matmut Assistance propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre **Matmut** Assistance **24 h/24** les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 800 30 20 30**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 77 90 04 37**

I - DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la présente Annexe, entendus avec les acceptations suivantes :

Accident

Tout événement soudain et imprévisible, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part du bénéficiaire, entraînant des dommages corporels, matériels et/ou immatériels.

Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle du bénéficiaire, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est dès longtemps domestiquée vivant au domicile du bénéficiaire (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Bagages

Ensemble des effets et matériels embarqués par le bénéficiaire à bord du bateau à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des produits et matières dangereux, des équipements du bateau (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voiles, matériel de plongée), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire (vêtements, nécessaires de toilette ...), dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement (espèces monnayées et billets de banque, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des produits et matières dangereux, des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation maritime ou des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main les vélos, y compris ceux à assistance électrique, à l'exclusion de leurs batteries.

Bateau

Engin flottant comprenant notamment : voilier, bateau à moteur, planche à voile, kitesurf/flysurf, Véhicule Nautique à Moteur, bateau à rames.

Bateau économiquement réparable

Bateau dont le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Conjoint :

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation du bénéficiaire. Les étudiants sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents.

Épave (bateau réduit à l'état d')

Bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

Étranger

Pays autres que la France

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour compris, hors frais de téléphone, de connexion internet, de repas et de bar.

Frais médicaux hospitaliers

Frais médicaux consécutifs à une hospitalisation incluant au moins une nuitée. Par exception, les frais médicaux liés à une hospitalisation avec opération chirurgicale en ambulatoire sont considérés comme des frais médicaux hospitaliers.

Frais médicaux non hospitaliers

Frais relevant de consultations médicales, frais dentaires, médicaments et tous autres frais médicaux ne relevant pas des Frais médicaux hospitaliers.

France

France métropolitaine, Principauté de Monaco, Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion).

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuitée.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

Navigation de plaisance

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne

- défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique :
 - de moteur,
 - d'appareils de navigation,
 - de gréement,survenue **en l'absence de tout choc** ainsi que de toute contrainte extérieure,
- panne ou erreur de carburant,
- panne d'alimentation électrique.

Port de stationnement

Lieu de mouillage habituel du bateau, ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile du sociétaire, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port de stationnement.

Proche

Toute personne désignée par le bénéficiaire auprès d'IMA ASSURANCES résidant dans le pays de domiciliation du bénéficiaire.

Renflouement

Opérations de remise à flot du bateau coulé ou échoué involontairement, en dehors de toute opération de retirement.

Retirement

Opérations découlant d'une injonction de l'État ou d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

Taxi de liaison

Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie nécessitant un transport (dépannage-remorquage, attente sur place de la réparation du bateau, rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du bateau...).

Valeur de remplacement d'un bateau

Prix auquel un bateau peut être acquis, à un moment donné, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

II - DOMAINE D'APPLICATION

2.1 Bénéficiaires des garanties

Toute personne physique embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau de plaisance assuré au titre du présent contrat entrant dans la définition de l'article 2.2 ci-dessous, sollicitant la mise en œuvre d'une prestation garantie à la suite d'un événement directement lié à l'utilisation dudit bateau. Les garanties sont également accordées, dans les mêmes conditions, au locataire du bateau lorsque l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrite.

2.2 Bateaux garantis

Tout bateau de plaisance assuré par la **Matmut**, dans le cadre d'un contrat Navigation de Plaisance :

- destiné à la navigation maritime ou fluviale et utilisé pour la pratique de toute activité de loisir. Il doit être utilisé à titre privé, dans un but non lucratif,
- prêté par le souscripteur à un particulier,
- mis en location par le souscripteur à un particulier dès lors que l'extension « mise en location du bateau assuré » a été souscrite.

2.3 Déplacements garantis

Les garanties d'assistance aux personnes embarquées et au bateau visées en III et IV s'appliquent à l'occasion de toute navigation de plaisance effectuée à bord du bateau assuré :

- en France quelle que soit la durée du déplacement,
- à l'étranger pendant les 12 premiers mois d'un déplacement ininterrompu et ce, sans franchise de distance.

Les prestations ne sont pas acquises :

- au cours d'épreuves, de courses, de compétitions (ou de leurs essais) ou de régates de bateaux à moteur, lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur,*
- lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire.*

2.4 Événements générateurs donnant droit aux prestations

Les événements générateurs et les prestations d'assistance associées sont les suivants :

- accident corporel dans le cadre de l'utilisation du bateau assuré
- décès d'un bénéficiaire consécutif à un accident corporel survenu dans le cadre de l'utilisation du bateau assuré
- indisponibilité du chef de bord ou d'un équipier dont la présence est nécessaire à la navigation du bateau en cas d'accident corporel lié ou non à l'utilisation du bateau, de maladie ou de retour anticipé en cas de risque de décès d'un de leurs proches
- panne du bateau assuré, accident matériel, incendie, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol du bateau assuré ou d'éléments de son équipement rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur
- vol, perte, enfermement, bris ou dysfonctionnement des clefs du bateau assuré
- accident ou tout autre événement dans le cadre de l'utilisation du bateau assuré
- vol ou destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport en cas de perte totale du bateau :

2.5 Mise en œuvre des prestations garanties

a) **Matmut** Assistance met en œuvre les prestations garanties par la présente Annexe.

b) Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de cette Annexe, s'appliquent compte tenu des conditions géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées ou prévisibles lors de l'événement.

La responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée :

- *en cas de manquement aux obligations de la présente Annexe si celui-ci résulte de cas de force majeure ou de guerre civile ou étrangère, de révolution, de mouvement populaire, d'émeute, de grève, de saisie ou de contrainte par la force publique, d'interdiction officielle, d'acte de piraterie, d'explosion d'engins, d'effets nucléaires ou radioactifs, d'empêchements climatiques,*
- *en cas de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux soins ou aux examens, préalables à un transport sanitaire, préconisés par Matmut Assistance, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin.*

Matmut Assistance ne peut intervenir :

- *que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, Matmut Assistance ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux,*
- *dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.*
- *Enfin, Matmut Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.*

- c) Les prestations prévues dans la présente Annexe sont mises en œuvre par **Matmut Assistance** ou, en l'absence d'intervention de **Matmut Assistance**, avec son accord préalable. Les prestations alors engagées par le bénéficiaire avec l'accord préalable de **Matmut Assistance** donnent lieu à un remboursement au bénéficiaire. **Matmut Assistance** ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de **Matmut Assistance**, restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, péage, frais de port, taxes...).
- e) Le coût des prestations non prévues dans la présente Annexe que **Matmut Assistance** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire reste à la charge de ce dernier et est considéré comme une avance de fonds remboursable dans le mois qui suit la prise en charge ou la remise des fonds au bénéficiaire par **Matmut Assistance**.
- f) Lorsque **Matmut Assistance** a consenti une avance de fonds au bénéficiaire pour régler des frais couverts totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire doit requérir auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reverser à **Matmut Assistance**.
- g) Les garanties d'assistance au bateau et aux personnes embarquées sont acquises pendant la durée de validité du contrat Navigation de plaisance.

2-6 Pièces justificatives

Matmut Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout document ou information permettant de justifier de la survenance de l'événement à l'origine de la mise en œuvre de la prestation et de ses conséquences.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EMBARQUÉES

3.1 Assistance aux bénéficiaires blessés dans le cadre de l'utilisation du bateau assuré

3.1.1 Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel, lorsque le service médical de **Matmut Assistance**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décide d'un rapatriement et en détermine les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen de transport approprié), **Matmut Assistance** organise, depuis l'escale imposée, le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis du service médical de **Matmut Assistance**, il est fait en sorte que l'un de ses proches, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

3.1.2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé, jugé intransportable par le service médical de **Matmut Assistance**, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **Matmut Assistance** organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le retour du bénéficiaire blessé à son domicile ou la poursuite de son voyage à bord du bateau assuré, dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage aller-retour d'un proche » visée en 3.1.3.

3.1.3 Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé, jugé intransportable par le service médical de **Matmut Assistance**, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche par train 1^{ère} classe, avion classe économique ou tout autre moyen de transport approprié, et participe à son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé, isolé de tout membre de sa famille, est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, quelle que soit la durée de l'hospitalisation et à la condition que son état de santé le justifie, **Matmut Assistance** organise et prend en charge, selon les mêmes modalités que précédemment, le déplacement d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille, et son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **Matmut Assistance** missionne, au chevet de l'enfant ou de la personne atteinte d'un handicap, une personne qualifiée, et ce dans les mêmes conditions et limites qu'indiquées précédemment.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Attente sur place d'un accompagnant » visée en 3.1.2.

3.1.4 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge doivent avoir été prescrits en accord avec le service médical de **Matmut Assistance** et sont limités à la période pendant laquelle il estime le patient intransportable.

La présente garantie est accordée au bénéficiaire sous réserve qu'il jouisse de la qualité d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire et/ou d'un organisme privé d'assurance maladie (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

Frais médicaux non hospitaliers

En cas d'accident du bénéficiaire, **Matmut** Assistance prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou à des soins ambulatoires, à des frais dentaires d'urgence, à l'achat de médicaments, selon les modalités et dans la limite du plafond de la garantie stipulés ci-après.

Frais médicaux hospitaliers

En cas d'accident entraînant une hospitalisation du bénéficiaire incluant au moins une nuitée ou une opération chirurgicale en ambulatoire, **Matmut** Assistance prend en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans la limite du plafond de la garantie stipulés ci-après.

Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge

Cette garantie s'applique uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.

Pour les bénéficiaires domiciliés en France, le montant de la prise en charge de Matmut Assistance est limité à 80 000 €, par bénéficiaire et par événement, de frais facturés par un ou plusieurs établissements hospitaliers ou professionnels de santé.

Ce plafond intègre la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

La prise en charge de **Matmut** Assistance intervient donc en complément de celles du régime obligatoire et/ou de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80.000 €.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France, cette prise en charge est limitée à 16.000 € par bénéficiaire et par événement, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du domicile du bénéficiaire blessé. Cette prise en charge des soins n'est pas accordée au bénéficiaire domicilié hors de France et hospitalisé ou soigné dans son pays de domiciliation.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

- **Avance des frais médicaux par Matmut** Assistance auprès de l'établissement hospitalier de soins

Au titre des frais médicaux hospitaliers, **Matmut** Assistance peut effectuer le règlement de ces frais directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à **Matmut** Assistance qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou tout organisme privé d'assurance maladie au titre de ces frais.

Matmut Assistance règlera, en complément de ces organismes, l'éventuel reste à charge dans la limite du plafond de garantie.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge après intervention de **Matmut** Assistance.

- **Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire**

Au titre des frais médicaux non hospitaliers ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux hospitaliers auprès de l'établissement hospitalier, le bénéficiaire s'engage à opérer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à **Matmut** Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, **Matmut** Assistance procédera, en complément de ces organismes, au remboursement au bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie. Faute d'avoir eu communication des documents précités, **Matmut** Assistance ne pourra pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, **Matmut** Assistance remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à **Matmut** Assistance préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge après intervention de **Matmut** Assistance.

3.1.5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité **Matmut** Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du bénéficiaire blessé.

S'ils ne sont pas disponibles, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, **Matmut Assistance** organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments sur le lieu de séjour.

De même, **Matmut Assistance** organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, **Matmut Assistance** pouvant en avancer le montant si nécessaire. Cette avance est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

3.2 Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire suite à un accident dans le cadre de l'utilisation du bateau assuré

En cas d'accident survenu à l'occasion d'un événement générateur visé à l'article 2.4 directement lié à l'utilisation du bateau assuré et occasionnant le décès de l'un des bénéficiaires embarqués, **Matmut Assistance** organise et prend en charge les garanties suivantes dans les conditions définies ci-après :

3.2.1 Déplacement d'un proche en cas de décès d'un bénéficiaire

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, **Matmut Assistance** organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train 1^{ère} classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié et son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

3.2.2 Rapatriement du corps du bénéficiaire

Matmut Assistance organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques, d'inhumation ou de crémation de son lieu de domiciliation.

Lorsque les obsèques, l'inhumation ou la crémation s'effectuent en un lieu autre que celui du lieu de domiciliation du défunt, le rapatriement du corps s'effectue dans la limite du coût du transport du corps vers le lieu de domiciliation du défunt.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

Dans la mesure du possible, les animaux de compagnie et les bagages à main sont rapatriés en même temps que le défunt dans les conditions prévues en 3.4.2 et les autres bagages sont rapatriés séparément du défunt dans les conditions prévues en 4.1.9.

3.3 Assistance aux personnes valides

En cas de survenance d'un événement générateur visé à l'article 2.4, **Matmut Assistance** organise et prend en charge les garanties suivantes dans les conditions définies ci-après :

3.3.1 Attente sur place de la réparation du bateau

Lorsque le bateau est immobilisé pour réparation à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement de ses clefs, **Matmut Assistance** organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau immobilisé et participe aux frais d'hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et par personne, et ce pour une durée maximale de 10 nuits.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec le rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du bateau décrite en 3.3.2).

3.3.2 Rapatriement des bénéficiaires ou poursuite du voyage en cas d'indisponibilité du bateau

Lorsque le bateau est indisponible à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement de ses clefs, **Matmut Assistance** organise et prend en charge, par train 1^{ère} classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié :

- le retour des bénéficiaires valides jusqu'au port de stationnement de leur bateau ou jusqu'à leur domicile respectif, ou
- la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue, dans la limite du coût du rapatriement des bénéficiaires visé ci-avant.

Si le rapatriement concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap non accompagnée, **Matmut** Assistance organise et prend en charge, selon les mêmes modalités que précédemment, le voyage aller-retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **Matmut** Assistance fait accompagner l'enfant ou la personne atteinte d'un handicap par une personne qualifiée, et ce dans les mêmes conditions et limites qu'indiquées précédemment.

Dans la mesure du possible, les animaux de compagnie et les bagages à main sont rapatriés en même temps que les bénéficiaires dans les conditions prévues en 3.4.2 et les autres bagages sont rapatriés séparément du bénéficiaire dans les conditions prévues en 4.1.9.

Matmut Assistance organise et prend en charge également le ou les taxi(s) de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, **Matmut** Assistance organise et prend en charge une nuitée dans un hôtel de type « 2 étoiles », dans la limite de 80 € par nuit d'hôtel et par personne, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

3.4 Garanties complémentaires

3.4.1 Conseils et avance de fonds en cas de vol, perte ou de destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du bateau (destruction ou vol), **Matmut** Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

3.4.2 Rapatriement des animaux de compagnie et des bagages à main

Lorsque le rapatriement d'un bénéficiaire est décidé, **Matmut** Assistance prend en charge le coût du rapatriement :

- des animaux de compagnie, sous réserve des dispositions prévues par la législation en vigueur dans le pays de survenance de l'événement, notamment en ce qui concerne, en France, le transport des chiens d'attaque (1^{ère} catégorie), de garde et de défense (2^{ème} catégorie) relevant des dispositions de l'article L.211-12 du Code Rural et de la pêche maritime et sous réserve du respect du règlement de la compagnie aérienne pour le transport des animaux,
- des bagages à main.

Ils sont rapatriés en même temps que le bénéficiaire.

3.5 Avance de fonds en France et à l'étranger

Matmut Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu liée à l'utilisation du bateau.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois suivant la date de son versement.

IV - GARANTIES D'ASSISTANCE AU BATEAU

4.1 Bateau immobilisé en France et à l'étranger

Lorsque le bateau est immobilisé à la suite de l'un des événements visés à l'article 2.4, **Matmut** Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes.

En cas de séquestre du bateau, **Matmut** Assistance ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

4.1.1 Frais de secours

Lorsque le bateau est immobilisé :

- à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement des clefs du bateau assuré, et

- que le bénéficiaire a sollicité directement les frais de secours compétents, **Matmut** Assistance prend en charge, à hauteur de 5 000 €, sur présentation de justificatifs, les frais d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours au bateau, et ce indépendamment du remboursement des frais d'Assistance maritime au bateau pris en charge au titre de la garantie « Pertes, avaries et vandalisme- Assistance maritime au bateau » lorsqu'elle est souscrite.

4.1.2 Renflouement

Lorsque le bateau est échoué ou coulé à la suite d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme ou de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol et que **Matmut** Assistance est saisie d'une demande de renflouement, **elle ne met pas en œuvre la prestation mais transfère la demande au GIE NAVIMUT**. Le GIE NAVIMUT organise et prend en charge le coût de la remise à flot du bateau **lorsque la garantie « Perte, avaries et vandalisme- Assistance maritime au bateau » est souscrite**, et ce, dans la limite la valeur du bateau telle que définie aux conditions générales sans pouvoir excéder 30 000€.

Les indemnités relatives aux opérations de renflouement visées au présent article et celles de retraitement visées à l'article 4.1.3 ne sont pas cumulables entre elles.

4.1.3 Retraitement

Lorsque le bateau, sinistré suite à accident, incendie, acte de vandalisme ou dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, présente un danger pour la navigation d'autrui et que les autorités maritimes demandent son retraitement, **Matmut** Assistance organise et prend en charge dans la limite de 30 000€ :

- son retraitement, et, si nécessaire
- son renflouement. Cette opération de renflouement est, par dérogation aux dispositions de l'article 4.1.2, et dans ce cas précis, pris en charge par **Matmut** Assistance.

4.1.4 Dépannage à quai

Lorsque le bateau, immobilisé à quai à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement de ses clefs, est jugé réparable sur place dans de bonnes conditions de délais et/ou de qualité par le consultant maritime de **Matmut** Assistance, cette dernière organise le dépannage du bateau par l'intervention d'un technicien et prend en charge son déplacement ainsi que la 1^{ère} heure de main d'œuvre.

Les frais d'intervention du technicien au-delà de la première heure de main d'œuvre, le coût des matières premières, des ingrédients et des pièces détachées nécessaires à la réparation restent à la charge du bénéficiaire.

4.1.5 Dépannage-remorquage

Lorsque, à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement de ses clefs, le bateau est immobilisé :

- **après avoir largué les amarres** et que le bénéficiaire a préalablement sollicité **Matmut** Assistance, cette dernière prend en charge, les frais de dépannage ou de remorquage de l'organisme compétent préconisé par le consultant maritime de **Matmut** Assistance permettant de le dépanner sur place ou, en cas d'impossibilité, de le remorquer jusqu'au port le plus proche susceptible de procéder à sa réparation, ou
- **à quai**, lorsque, après avis du consultant maritime de **Matmut** Assistance, le dépannage du bateau à quai s'avère impossible, **Matmut** Assistance prend en charge, lorsque nécessaire, les frais de son remorquage jusqu'au port le plus proche susceptible de procéder à sa réparation.

Outre les frais de dépannage et de remorquage du bateau, **Matmut** Assistance prend en charge si nécessaire :

- son grutage dans les conditions prévues en 4.1.6,
- sa mise sur cale ou sur ber dans les conditions prévues en 4.1.7,
- son transport jusqu'au chantier mieux susceptible de procéder aux réparations dans les conditions prévues en 4.1.8.

Le coût de la main d'œuvre, des matières premières, des ingrédients et des pièces détachées nécessaires à la réparation reste à la charge du bénéficiaire.

4.1.6 Grutage

Lorsque le bateau est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement de ses clefs et que **Matmut** Assistance juge que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, **Matmut** Assistance organise et prend en charge son grutage.

De même, lorsque, suite à un incident sur la remorque, elle juge que la réparation de celle-ci n'est pas possible sans en sortir le bateau, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le grutage de celui-ci.

A l'achèvement des travaux, **Matmut Assistance** organise et prend en charge la remise à l'eau du bateau.

4.1.7 Frais de cale ou de ber

Lorsque le bateau est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol et si sa réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, **Matmut Assistance** prend en charge le coût des frais afférents lorsqu'ils sont demandés.

4.1.8 Transport jusqu'à un chantier efficient

Lorsque le bateau est immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement des clefs du bateau assuré et que **Matmut Assistance** juge que les réparations du bateau sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité dans le port d'accueil, **Matmut Assistance** peut décider le transport du bateau jusqu'à un chantier mieux susceptible de procéder aux réparations nécessaires quoique plus éloigné.

La réparation effectuée, le bateau est, si nécessaire, transporté jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

4.1.9 Rapatriement des bagages

Lorsque le bateau est immobilisé pour une durée supérieure à 7 jours, en cas de réparation à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement des clefs du bateau assuré ou s'il n'est pas réparable pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le rapatriement, au domicile du bénéficiaire, des bagages (autres que bagages à main visés à l'article 3.4.2 qu'il contient).

La liste des bagages devra être remise à un représentant de **Matmut Assistance** par le bénéficiaire avant prise en charge.

Les bagages sont rapatriés séparément du bénéficiaire.

4.2 Bateau en état de naviguer en France ou à l'étranger

En cas de survenance d'un événement générateur visé à l'article 2.4, **Matmut Assistance** organise et prend en charge les garanties suivantes dans les conditions définies ci-après :

4.2.1 Acheminement d'un chef de bord ou d'un équipier pour rapatrier le bateau

En cas d'indisponibilité du chef de bord ou d'un équipier dont la présence est nécessaire à la navigation du bateau (à la suite d'un accident corporel occasionnant des blessures ou son décès, d'une maladie ou d'un décès ou de risque de décès imminent et inéluctable de l'un de ses proches) et en l'absence d'une autre personne apte à le remplacer, **Matmut Assistance** organise et prend en charge, l'acheminement d'un nouveau chef de bord ou équipier désigné par le bénéficiaire pour rapatrier le bateau laissé sur place jusqu'au port de stationnement habituel du bateau ou lorsque le bateau hiverne hors d'eau au port le plus proche du lieu de stationnement habituel du bateau.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Rapatriement du bateau par un patron de plaisance » visée en 4.2.2.

4.2.2 Rapatriement du bateau par un patron de plaisance

En cas d'indisponibilité du chef de bord ou d'un équipier dont la présence est nécessaire à la navigation du bateau (à la suite d'un accident corporel occasionnant des blessures ou son décès, d'une maladie ou d'un décès ou de risque de décès imminent et inéluctable de l'un de ses proches) et en l'absence d'une autre personne apte à le remplacer désignée par le propriétaire du bateau **Matmut Assistance** missionne un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour rapatrier le bateau laissé sur place jusqu'au port de stationnement habituel du bateau ou lorsque le bateau hiverne hors d'eau au port le plus proche du lieu de stationnement habituel du bateau et prend en charge leurs frais.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation « Acheminement d'un chef de bord ou d'un équipier » visée en 4.2.1.

4.2.3 Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau réparé

Lorsque le bateau, immobilisé à la suite d'une panne, d'un accident, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, de dommages consécutifs au vol ou à sa tentative de vol, du vol ou de la tentative de vol de l'un des éléments de ses équipements rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur ou du vol, de la perte, de l'enfermement, du bris ou du dysfonctionnement des clefs du bateau assuré, est réparé, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le transport par train 1ère classe, avion classe économique ou par tout autre moyen de transport approprié de l'équipage dont la présence est nécessaire à la navigation du bateau pour aller en reprendre possession.

4.3 Garanties complémentaires à l'étranger

En cas de survenance d'un événement générateur visé à l'article 2.4, **Matmut** Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes dans les conditions définies ci-après :

4.3.1 Expertise

Matmut Assistance missionne un expert afin d'établir un état descriptif et estimatif des dommages au bateau et prend en charge ses frais et honoraires.

4.3.2 Envoi de pièces détachées

Matmut Assistance organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par **Matmut** Assistance, le cout de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois suivant la date de son versement.

4.3.3 Rapatriement du bateau immobilisé

Matmut Assistance organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France dès lors que le coût additionné du transport et des réparations est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4.3.4 Mise en épave

Si **Matmut** Assistance estime que le bateau n'est pas réparable ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, **Matmut** Assistance, sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, lorsque le coût du transport n'excède pas la valeur du bateau réduit à l'état d'épave, sous réserve des lois et règlements applicables dans le pays de survenance de l'événement.

4.3.5 Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du bateau, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans le mois suivant la connaissance de l'événement, **Matmut** Assistance organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire son gardiennage dans un lieu adapté.

RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPÊTE

En cas d'alerte cyclonique ou de tempête, il est notamment recommandé de suivre les consignes suivantes :

- si le bateau est stationné dans un port ou une marina :
 - l'écarter du quai et, dans la mesure du possible, des bateaux voisins,
 - fixer autour des pare-battages non volants en quantité suffisante,
 - doubler les amarres et, si possible, interposer des pneus afin d'assurer l'amortissement,
 - respecter le diamètre des amarres en fonction de sa longueur, à titre indicatif :
 - › 12 mm pour les bateaux de 5 à 10 m,
 - › 16 mm pour les bateaux de 10 à 12 m,
 - › 20 mm pour les bateaux de 12 à 14 m,
 - › 24 mm pour les bateaux de 14 à 16 m,
 - réaliser l'amarrage sur un point fort, tel qu'au pied du mat, sur un winch ou sur le guindeau,
 - frapper les amarres directement sur la chaîne reliant le corps mort à la bouée ou au coffre de mouillage,
- si le bateau est stationné au mouillage (sur ancre) :
 - doubler le mouillage sur l'avant et ne pas mettre de mouillage à l'arrière pour permettre l'évitage,
 - retirer du pont tous les éléments susceptibles de provoquer une prise au vent supplémentaire (voiles, bôme, bimini, annexe, survie, éolienne...),
 - fermer toutes les vannes et retirer les manches à air.

Nous vous invitons bien entendu à prendre toute mesure supplémentaire nécessitée par les circonstances.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

- ❶ En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**,
- courrier **MATMUT – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**
- Vis-à-vis **auprès de nos agences.**

Le responsable du service ou de l'agence concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :

- ➡ Vous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail (service.reclamations@matmut.fr), ou en écrivant à l'adresse suivante :

**Service « réclamations sociétaires »
66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1**

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

- ➡ Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : www.mediation-assurance.org, ou en écrivant à l'adresse suivante :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de votre réclamation écrite initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions particulières remis lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG NDEP – 06/24

matmut 

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

